CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.622 du 24 février 2000

A.66.036/XIII-1324

En cause: 1. BASTOGNE Marc,

2. BASTOGNE François,

ayant tous deux élu domicile chez

Me Pierre DEUTSCH, avocat,

rue du Gros Médart 3 1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1995 par Marc BASTOGNE et François BASTOGNE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports du 8 août 1995 rejetant le recours dirigé par le second requérant à l'encontre de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 29 septembre 1994, décision confirmant le refus de permis de bâtir relatif à la restauration de la toiture d'une maison située à Jodoigne, rue des Marchés, 3, cadastrée section G - 122d;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 octobre 1999, les requérants ont reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'ils n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans les trente jours de la notification de ce rapport; qu'en application de l'article

21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ils sont présumés se désister de leur recours,

DECIDE:

Article 1₋er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.